



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC

Allocution de la présidente de la Fédération des médecins spécialistes du Québec

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'acommodements religieux dans certains organismes

Déposé à la Commission des institutions

Le 8 novembre 2016

L'accessibilité aujourd'hui... pour la vie!
Votre médecin spécialiste

Monsieur le président,

Distingués membres de la Commission,

Au nom de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, je vous remercie pour cette invitation à prendre part aux consultations particulières et aux auditions publiques sur le projet de loi n° 62 (*Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*).

Notre Fédération regroupe plus de 10 000 médecins œuvrant dans l'une des 59 spécialités médicales; quelque 70 % d'entre eux pratiquent exclusivement en centre hospitalier. Le ratio des femmes en médecine spécialisée se situe aujourd'hui à près de 43 %. Nos membres sont aux premières loges pour poser un regard objectif sur l'organisation et le fonctionnement du système public de santé du Québec.

RETOUR SUR LES PIÈCES LÉGISLATIVES ANTÉRIEURES

Au cours des dernières années, la FMSQ est intervenue à deux reprises sur des sujets similaires sur le projet de loi n° 63 visant à réaffirmer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que sur le projet de loi n° 60 portant sur les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État.

Aujourd'hui, il faut saluer la volonté du gouvernement d'embrasser la question *de la neutralité religieuse de l'État et des demandes d'accommodements religieux* afin de baliser cet aspect du vivre ensemble. Ce projet de loi contient certaines dispositions concernant les médecins et la FMSQ juge important de reprendre certains arguments soulevés à l'époque.

En 2008, on remarquait qu'une nouvelle forme de discrimination fondée sur des préceptes religieux donnait lieu à des demandes d'accommodement inacceptables dans certains centres hospitaliers de la métropole. La situation perdure. En raison de ce flou, des centres hospitaliers ont eu recours à leurs ressources juridiques pour s'assurer que les équipes soignantes, soient protégées, notamment en obstétrique gynécologie.

Or, les préceptes culturels et les considérations religieuses s'opposent au fondement même de la médecine et du Code de déontologie qui régit la profession, notamment l'article 23 qui est très clair à cet égard. La FMSQ croit fermement que ces formes insidieuses de discrimination sont inacceptables, quels que soient la raison ou les motifs invoqués.

Un médecin ne peut faire de discrimination à l'égard d'un patient. La réciproque doit dicter les comportements et les relations entre les personnes dans une société civile et laïque comme celle du Québec, a fortiori lorsqu'il est question de soins de santé. Malheureusement, ce projet de loi demeure muet sur cet aspect de la question, ce qui constitue, selon nous, une lacune que le législateur devrait corriger.

Il ne saurait y avoir d'obligations unilatérales qui ne s'adressent qu'à une catégorie de personnes et la recherche d'une forme d'équilibre est primordiale. À cet égard, il ne faudrait pas que le deuxième alinéa de l'article 4, qui prévoit qu'un membre du personnel d'un organisme public doit veiller à ne pas favoriser ni

défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, vienne s'opposer à ce principe.

Par ailleurs, comme nous l'avons dit lors du projet de loi n° 60 (article 2, annexe II), la Fédération tient à indiquer aux membres de cette Commission et à l'ensemble des parlementaires, qu'elle s'oppose vivement à l'adoption de ce qui est prévu à l'article 3, alinéa 7 à l'effet que les médecins exerçant dans les établissements publics de santé sont des membres du personnel de ces dits établissements.

Les médecins spécialistes sont des professionnels autonomes, et ce statut n'est pas le résultat d'un caprice ; il constitue le rempart qui garantit l'indépendance du médecin dans l'exercice de sa profession. Les médecins ne touchent pas un salaire. Ils ne sont ni à l'emploi des établissements, ni à l'emploi du gouvernement, ni à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Cette indépendance professionnelle du médecin est fortement encadrée par les différentes lois qui régissent l'exercice de la profession médicale : le Code des professions, la Loi médicale, la Loi sur les services de santé et des services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie, la Loi sur l'assurance-hospitalisation, la Loi sur les laboratoires médicaux. Des lois qui, à leur tour, sont accompagnées de nombreux règlements régissant aussi l'activité des médecins, dont le Code de déontologie, qui prévoit les divers devoirs et obligations de tous les médecins.

Nous demandons donc de retirer de ce projet de loi, toute référence qui y est faite aux médecins. Les devoirs et obligations prévus par ce projet de loi s'appliquent déjà aux médecins en vertu des lois qui régissent l'exercice de leur profession, sans qu'il ne soit nécessaire de les viser à nouveau ici.

Neutralité religieuse

En ce qui a trait au devoir de neutralité, tel qu'énoncé aux articles 4, 5 et 6, la Fédération rappelle que les médecins sont déjà soumis à diverses règles et obligations déontologiques.

Nous rappelons respectueusement aux membres de cette Commission que le milieu de travail qu'est un centre hospitalier impose déjà ses limites et ses contraintes en s'autorégulant. Que ce soit pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou en raison de mesures visant à prévenir la propagation d'infections nosocomiales ou le développement de pathologies de nature virale, l'observance de ces règles vient passablement limiter le type de pièces de vêtements ou le type d'accessoires qu'une personne peut se permettre de porter dans un hôpital. En transgressant ces règles, une personne pourrait s'exposer à de sérieux préjudices pour sa propre sécurité, sa santé et celle d'autrui, et un tel comportement ne peut tout simplement pas être toléré.

Au surplus, vu le silence du projet de loi n°62 au sujet du port de signes religieux, il faudrait s'assurer que le devoir de neutralité religieuse n'entraîne pas indirectement des interdictions à cet égard.

Visage découvert

La Fédération est à nouveau d'avis que cette disposition du projet de loi n'a pas à s'appliquer aux médecins puisqu'une telle obligation découle déjà des règles et obligations déontologiques auxquelles ils sont soumis. En effet, le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle, et il est inconcevable de penser qu'un médecin puisse dispenser des soins sans avoir le visage découvert.

Traitement des demandes d'accommodement

Dans le contexte de la prestation des soins de santé, la question des accommodements doit être balisée et ne doit pas remettre en question l'organisation habituelle et normale des soins. Toute personne ayant recours aux services de santé peut et doit les recevoir sans exiger d'accommodement qui pourrait venir alourdir le processus de prestation des soins.

Les patients qui, pour des motifs religieux, refusent les soins usuels – notamment en cas de chirurgie – devraient systématiquement être appelés à signer une déclaration qui devrait ensuite être consignée au Dossier Santé Québec. Le CHU Sainte-Justine a mis au point ses propres outils pour éviter le traitement à la pièce de toutes sortes de demandes d'accommodement de nature à entraver la prestation des soins (voir documents en annexe). On sait aussi qu'en physiothérapie, certaines patientes souhaitent conserver leur foulard, même lorsqu'il s'agit de subir une infiltration au niveau cervical. Il faut alors leur expliquer qu'il est impossible de procéder à l'intervention avec cette pièce de vêtement, et ce, pour des raisons médicales.

Il faut nécessairement faire une distinction entre les demandes d'accommodement et l'instauration d'un *modus operandi* visant la mise en place et la gestion de tels accommodements. En effet, que des patients ou des membres de leur famille demandent divers accommodements ne signifie pas que ceux-ci pourront leur être accordés.

Si le présent projet de loi ne peut avoir pour effet d'empêcher des patients de demander toutes sortes d'accommodements, il faut éviter qu'il entraîne une augmentation du nombre de demandes. De plus, si le gouvernement est d'avis que des demandes déraisonnables sont actuellement acceptées, il doit tout mettre en œuvre pour éviter que de telles situations se produisent, et ce, afin que l'organisation et la prestation des soins restent optimales.

Dans les cas où des accommodements raisonnables demeurent possibles, la Fédération insiste pour que ces demandes soient évaluées au cas par cas.

Rappelons par ailleurs que les médecins disposent de certains outils pour s'acquitter de cette tâche. En effet, la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit des instances professionnelles dans chaque centre hospitalier, comme le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) qui, avec les chefs de services et de départements, a des fonctions et responsabilités qui lui sont propres. Des politiques peuvent donc être élaborées par les instances médicales afin de répondre à de telles demandes d'accommodement, et leurs conclusions pourraient être différentes de celles de l'établissement.

Si les parlementaires adoptent ce projet de loi, la Fédération est d'avis que, pour les demandes d'accommodement relatives aux soins médicaux, une politique et un processus de traitement doivent être adoptés et mis en application par les instances médicales de chaque établissement, en consultation avec les médecins. Il faudra prévoir l'information nécessaire, la formation et l'accompagnement des personnes concernées, des outils de travail, des procédures et des formulaires de consentement. Il faudra éviter que les personnes concernées se posent d'innombrables questions, perdent un temps précieux, jonglent avec leurs jugements de valeur personnels et s'exposent à des poursuites.

CONCLUSION

Un projet de loi ne peut, comme par magie, parvenir à faire changer les mentalités, les valeurs et les comportements des personnes. Il faut des actions concrètes à mettre en vigueur dans tous les établissements.

Un médecin ne peut faire de discrimination à l'égard d'un patient. Il ne saurait donc faire lui-même l'objet de discrimination de la part d'un patient ou d'un tiers. La FMSQ est prête à soutenir certaines mesures visant à encadrer, voire à limiter, les demandes d'accommodements pour des motifs religieux.

Les médecins ne sont pas des membres du personnel d'un organisme public. Si l'assujettissement des médecins ne peut tirer son origine du fait qu'ils incarnent l'État dans leur rapport avec leurs patients, il semble que cet assujettissement découlerait plutôt du fait qu'ils exercent dans l'espace public. Or, il ne s'agit pas là d'une justification plus acceptable. Qui plus est, les devoirs et obligations qui y sont prévus s'appliquent déjà à eux.

La FMSQ demande donc avec insistance que les médecins soient soustraits à l'application de cette loi et que, par conséquent, le libellé actuel de ce projet de loi soit modifié par le retrait systématique des mots « un médecin » dans le 7^e alinéa de l'article 3. La FMSQ enjoint donc les parlementaires à revoir les dispositions de ce projet de loi pour tenir compte de ce qui précède.

Dans l'éventualité où le gouvernement persistait à vouloir que les médecins soient visés par le projet de loi malgré le fait qu'un tel assujettissement n'engendrerait que de la confusion par rapport aux règles et devoirs déontologiques auxquels ils sont déjà soumis, nous demandons que l'article 3 les exclue des membres du personnel d'un organisme public et qu'un article soit plutôt ajouté afin de prévoir ceci :

« 4. Les devoirs et obligations prévus à la présente loi s'appliquent également à un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2. ».

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à nos commentaires en espérant qu'ils seront pris en considération dans la pièce législative finale.